

En substance, cet article n'autorise une telle adaptation, en dehors d'un accord exprès de l'assuré (§ 1), que sur la base de l'indice des prix à la consommation (§ 2), d'un indice médical spécifique (dont la méthode de construction a été définie par un arrêté royal du 1<sup>er</sup> février 2010 et la valeur est actualisée et publiée au *Moniteur belge* trimestriellement) (§ 3), d'une approbation préalable de l'autorité de contrôle des assurances (FSMA), fondée sur l'article 21*octies*, § 2, 2<sup>ème</sup> alinéa de la loi de contrôle du 9 juillet 1975 (introduit par la loi du 17 juin 2009), en vue de rétablir l'équilibre tarifaire de l'entreprise (§ 4), ou de modifications intervenues dans la profession, dans les revenus ou dans le statut social de l'assuré (§ 5).

Saisie d'un appel de DKV ainsi que d'un appel incident de Test-Achats dirigés contre cette ordonnance, la cour d'appel de Bruxelles a, par un arrêt interlocutoire du 10 novembre 2011, décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) une question portant sur la compatibilité de ce mécanisme d'encadrement des modifications contractuelles ou tarifaires avec le droit de l'Union, plus précisément avec le principe de liberté tarifaire consacré par les directives européennes en assurance non-vie, ainsi qu'avec les articles 49 et 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui consacrent, respectivement, la liberté d'établissement et la libre prestation des services.

La cour d'appel de Bruxelles a considéré que le fait que la Cour constitutionnelle, saisie par Test-Achats ainsi que par l'association belge des assureurs Assuralia de recours en annulation contre la loi 'Verwilghen II', ait jugé, dans son arrêt n° 90/2011 du 31 mai 2011, que l'article 138*bis*-4 de la LCAT et l'article 21*octies*, § 2, 2<sup>ème</sup> alinéa de la loi de contrôle, dans leur version héritée de la loi attaquée, n'étaient pas incompatibles avec ces principes et libertés, ne portait pas atteinte à sa compétence pour solliciter de la CJUE un contrôle de la conformité de ces dispositions de droit interne au droit de l'Union.

Cette affaire préjudicielle porte le numéro C-577/11.

J.-M.B.

## 9. MEDEDINGINGSRECHT EN GEREGULEERDE SECTOREN/DROIT DE LA CONCURRENCE ET SECTEURS RÉGULÉS

*Alexia Sohet*<sup>10</sup>

### Wetgeving/Législation

#### **Lignes directrices du Conseil de la concurrence du 19 décembre 2011 sur la méthode de calcul des amendes (MB 18 janvier 2012)**

CONCURRENCE – DROIT BELGE DE LA CONCURRENCE – PRATIQUES RESTRICTIVES

Amendes – Lignes directrices

MEDEDINGING – BELGISCH MEDEDINGINGSRECHT – RESTRICTIEVE MEDEDINGINGSPRAKTIJKEN

Boeten – Richtlijnen

Dans le numéro *RDC-TBH* de janvier 2012, référence avait été faite au projet de lignes directrices sur la méthode de calcul des amendes ayant été publié le 10 octobre 2011 par le Conseil de la concurrence. Suite à une consultation publique, le Conseil a adopté le 19 décembre 2011 ces lignes directrices qui décrivent la méthode de calcul des amendes qui sera suivie pour les infractions aux règles belges et européennes de concurrence. Les lignes directrices adoptées ne varient pas substantiellement du projet publié le 10 octobre 2011. En adoptant ces lignes directrices, le Conseil vise à assurer une plus grande transparence aux entreprises faisant l'objet d'une instruction de la part de l'Autorité belge de concurrence.

Ces lignes directrices s'appliqueront aux affaires dans lesquelles, au jour de leur publication au *Moniteur belge* (18 janvier 2012), l'audience de la Chambre du Conseil de la concurrence n'a pas encore eu lieu (et non, tel que prévu dans le projet, aux affaires dans lesquelles, au jour de la publication au *Moniteur belge*, la Chambre du Conseil n'a pas encore adopté de décision).

#### **Nieuwe regels van de Europese Commissie d.d. 20 december 2011 voor de staatssteunrechtelijke beoordeling van diensten van algemeen economisch belang (DAEB's)**

MEDEDINGING – EUROPEES MEDEDINGINGSRECHT – STEUNMAATREGELEN VAN STATEN

Diensten van algemeen economisch belang

CONCURRENCE – DROIT EUROPEEN DE LA CONCURRENCE – AIDES D'ETAT

Services d'intérêt économique général

<sup>10</sup> Avocate à Bruxelles.